

DOCUMENT POUR REMPLIR LA DÉCLARATION DES REVENUS DE 2017

ÉPARGNE RETRAITE

Article 163 quater *quater* du code général des impôts ;
BOI-IR-BASE-20-50 et BOI-RSA-PENS-30-10-20-III

Ce document n'a qu'une valeur indicative. Il ne se substitue pas à la documentation officielle de l'administration.

Remarques liminaires : dans ce document :

- le code général des impôts est désigné par le sigle CGI ;
- la documentation fiscale est désignée sous le terme Bofip ;

La loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, dont l'objet principal est la consolidation des régimes de retraite par répartition, offre à toute personne la possibilité de se constituer, à titre facultatif et individuel, dans le cadre de son activité professionnelle ou à titre privé, une épargne en vue de la retraite dans des conditions de sécurité financière et d'égalité devant l'impôt.

Afin d'encourager la constitution de cette épargne retraite, les cotisations versées par chaque membre du foyer fiscal dans le cadre du plan d'épargne retraite populaire (PERP), du plan d'épargne retraite d'entreprise (PERE) pour la part facultative des cotisations versées ou des régimes de retraite PREFON, COREM et CGOS ouvrent droit à un avantage fiscal sous la forme d'une **déduction du revenu net global** prévue à l'article 163 *quater* du CGI.

En revanche, les cotisations de retraite versées à raison de l'activité professionnelle (dont la part obligatoire des cotisations versées dans le cadre du PERE) sont déductibles des revenus nets catégoriels.

Il s'agit :

- des cotisations versées aux régimes de base de la sécurité sociale et aux régimes de retraite complémentaire légalement obligatoires (pour les salariés, il s'agit principalement des régimes ARRCO, AGIRC et IRCANTEC et, pour les fonctionnaires, du régime obligatoire de la retraite additionnelle de la fonction publique ou «RAFP»), y compris les cotisations de rachat d'années insuffisamment cotisées ou d'années d'études supérieures ;
- des cotisations versées aux régimes professionnels de retraite supplémentaire, obligatoires pour les salariés (régimes dits «article 83») ou facultatifs pour les non-salariés (contrats dits «Madelin» ou «Madelin agricole»).

Les articles 3 et 62 de la loi de finances pour 2007 (n° 2006-1666 du 21/12/2006) ont aménagé le plafond de déduction des cotisations d'épargne retraite prévu à l'article 163 *quater* du CGI en faveur :

- des personnes nouvellement domiciliées en France, et ce depuis l'imposition des revenus de 2006 ;
- des couples mariés ou liés par un PACS soumis à imposition commune, et ce à compter de l'imposition des revenus de 2007.

SOMMAIRE

I. QUELS SONT LES PRODUITS D'ÉPARGNE RETRAITE QUI OUVRONT DROIT À DÉDUCTION DU REVENU NET GLOBAL ?	3
II. DANS QUELLES LIMITES PEUT-ON DÉDUIRE LES COTISATIONS ET PRIMES D'ÉPARGNE RETRAITE ?	3
A. LE DISPOSITIF DE DROIT COMMUN	4
B. CAS DES PERSONNES NOUVELLEMENT DOMICILIÉES EN FRANCE : ANNÉE DE LA DOMICILIATION	9
III. COMMENT DÉCLARER ?.....	9
A. LES COTISATIONS OU PRIMES VERSÉES AU TITRE DE L'ANNÉE 2017	9
B. SITUATIONS DANS LESQUELLES LE PLAFOND DE DÉDUCTION DOIT ÊTRE MODIFIÉ.....	10
IV. CAS PARTICULIERS DES JEUNES AGRICULTEURS, DES ARTISANS PÊCHEURS ET DES JEUNES ARTISTES DE LA CRÉATION PLASTIQUE	11
V. EXEMPLES DE CALCULS	11

I. QUELS SONT LES PRODUITS D'ÉPARGNE RETRAITE QUI OUVRENT DROIT À DÉDUCTION DU REVENU NET GLOBAL ?

Sont déductibles du revenu net global, dans la limite d'un plafond, les cotisations et primes versées par chaque membre du foyer fiscal au plan d'épargne retraite populaire (PERP) et aux produits assimilés.

Sont assimilés au PERP, les plans d'épargne retraite d'entreprise (PERE) pour la part facultative des cotisations ou primes versées, et les régimes facultatifs de retraite complémentaire PREFON, COREM et CGOS.

▪ Le PERP

Le PERP a pour objet l'acquisition et la jouissance de droits viagers personnels payables à l'adhérent sous la forme d'une rente viagère à compter, au plus tôt, soit de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, soit de l'âge de soixante ans. Le PERP est un contrat d'assurance de groupe souscrit auprès d'une entreprise relevant du code des assurances, d'une institution de prévoyance ou d'un organisme mutualiste par un groupement d'épargne retraite populaire («GERP») en vue de l'adhésion de ses membres.

Le PERP a également pour objet la constitution d'une épargne affectée à la première acquisition par l'adhérent de sa résidence principale à la même échéance que ci-dessus (soit à compter au plus tôt de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge de soixante ans), payable, à la même échéance, par un versement en capital (BOI-RSA-PENS-30-10-20-III).

▪ Le PERE

Les PERE sont des régimes de **retraite supplémentaire** d'entreprise (dits «article 83») auxquels l'affiliation des salariés est obligatoire (volet obligatoire), dont les contrats sont souscrits **par un employeur ou un groupement d'employeurs**, et non par un GERP, et qui prévoient la possibilité pour les salariés d'y faire des versements à titre **individuel et facultatif** (volet facultatif).

Cette disposition vise à permettre aux salariés couverts à titre obligatoire par un régime d'entreprise de retraite supplémentaire d'y verser, si ledit régime leur offre cette possibilité, des **cotisations facultatives, déductibles du revenu net global** au titre de l'épargne retraite, en sus des **cotisations obligatoires** qui sont en revanche **déductibles des salaires**.

▪ Les autres régimes facultatifs de retraite complémentaire

Il s'agit des régimes suivants :

- le régime **PREFON** ;
- le complément retraite mutualiste (**COREMF**), géré par l'Union mutualiste retraite (UMR) et ouvert à tous les membres participants d'une mutuelle souscriptrice du COREM, quel que soit le statut socioprofessionnel des intéressés ;
- le complément retraite des hospitaliers (CRH), géré par le comité de gestion des œuvres sociales des établissements hospitaliers publics (**CGOS**).

II. DANS QUELLES LIMITES PEUT-ON DÉDUIRE LES COTISATIONS ET PRIMES D'ÉPARGNE RETRAITE ?

Depuis l'imposition des revenus de 2004, l'article 163 *quater* du CGI permet à chaque membre du foyer fiscal de déduire du revenu net global, sous certaines **conditions et limites**, les cotisations ou les primes qu'il verse au plan d'épargne retraite populaire (PERP), au plan d'épargne retraite d'entreprise (PERE) pour le volet facultatif et, le cas échéant, aux régimes facultatifs de retraite complémentaire PREFON, COREM et CGOS.

Les cotisations versées au titre d'une année N sont déductibles à hauteur d'un plafond total composé :

- d'un plafond annuel applicable aux cotisations de l'année N ;
- du reliquat des plafonds annuels non utilisés des 3 années précédentes.

Le plafond annuel applicable aux cotisations ou primes versées au cours d'une année **N** est déterminé sur la base des revenus d'activité professionnelle de **N-1** (sauf cas particulier des personnes nouvellement domiciliées en France - voir § II.B). Ainsi le plafond annuel de déduction applicable aux cotisations ou primes versées en **2017** est déterminé, sauf exception, sur la base des revenus d'activité professionnelle de **2016**.

Le plafond total de déduction pour les cotisations versées en 2017 est composé du plafond annuel applicable aux cotisations versées en 2017 augmenté des reliquats des plafonds annuels applicables non utilisés des années 2014, 2015 et 2016 (calculés respectivement sur les revenus 2013, 2014 et 2015).

Le plafond total de déduction pour les cotisations versées en 2017 est indiqué sur l'avis d'imposition des revenus 2016 sous la dénomination «plafond pour les cotisations versées en 2017». Si des cotisations ont été effectivement versées et déclarées au titre de 2016, ce plafond est également imprimé sur la déclaration de revenus de l'année 2017.

D'une manière générale, le plafond de déduction est **propre à chaque membre du foyer fiscal** et ne peut donc être utilisé que par l'intéressé pour la déduction de ses propres cotisations d'épargne retraite.

Cependant, pour les couples soumis à une imposition commune, ce plafond peut, sur option, être mutualisé. En effet, depuis l'imposition des revenus de l'année 2007, les membres d'un couple marié ou les partenaires liés par un PACS, soumis à une imposition commune, peuvent déduire les cotisations versées à un PERP¹ dans une limite annuelle égale à la somme de leurs plafonds individuels de déduction (article 62 de la loi de finances pour 2007).

Cette disposition ne concerne pas les autres membres du foyer fiscal (rattachés de droit ou sur option), tels que les enfants.

Lorsque le montant des cotisations ou primes versées à un PERP¹ par un membre du foyer fiscal est, au titre d'une année donnée, supérieur à son plafond personnel de déduction, **la fraction excédentaire des cotisations versées n'est pas déductible** du revenu global. Il en est ainsi même si un autre membre du foyer fiscal n'a pas, en tout ou partie, utilisé lui-même ses propres capacités de déduction. **Cette fraction excédentaire n'est pas non plus reportable sur une année ultérieure.**

Dans le cas où les plafonds de déduction d'un couple ont été mutualisés, ces règles s'appliquent de manière identique à la fraction du montant des cotisations versées qui excéderait la capacité de déduction cumulée des deux conjoints.

A. LE DISPOSITIF DE DROIT COMMUN

1/ CALCUL DU PLAFOND TOTAL DE DÉDUCTION POUR LES COTISATIONS VERSÉES EN 2017

Le **plafond total** de déduction des cotisations ou primes versées sur le PERP au titre de **l'année 2017** est égal à :

→ **1^{er} terme** : 10 % du montant des revenus d'activité professionnelle de 2016

Maximum : 10 % de 8 fois le montant annuel du plafond de la sécurité sociale de 2016, soit 30 893 €

Minimum ou valeur "plancher": 10 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale de 2016, soit **3 862 €**

→ **2^{ème} terme** : diminué de l'«épargne retraite professionnelle», c'est-à-dire du montant des cotisations versées en 2016 au titre :

- des cotisations aux régimes de retraite supplémentaire rendus obligatoires dans l'entreprise pour les salariés (régime dits "article 83" y compris les cotisations versées sur le volet obligatoire du PERE). Il s'agit de la part patronale, pour son montant non imposable, et de la part salariale, pour son montant déductible du salaire ;
- des cotisations aux régimes facultatifs de retraite "Madelin" et "Madelin agricole" pour les non-salariés, compte non tenu de leur fraction correspondant à 15 % de la quote-part du bénéfice imposable comprise entre une fois et 8 fois le montant annuel du plafond de la sécurité sociale de 2016 (soit le montant de ces cotisations qui excède 15 % de la fraction de bénéfice imposable comprise 38 616 € et 308 928 €) ;
- de l'abondement de l'employeur au plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO), dans la limite du montant exonéré d'impôt sur le revenu (16% du plafond annuel de la sécurité sociale, soit 6 179 € en 2016) ;

¹ PERP et produits assimilés (PERE pour le volet facultatif, PREFON, COREM et CGOS).

- des jours de congé versés sur un compte d'épargne temps (CET) monétisés et affectés par le salarié à un PERCO ou un régime supplémentaire d'entreprise "article 83" dans la limite du nombre de jours exonérés d'impôt sur le revenu (10 jours).

Remarque : la compensation entre les termes 1 et 2 représente le plafond annuel applicable. Il est repris sur l'avis d'imposition 2017 (sur les revenus 2016) sous l'intitulé «plafond calculé sur les revenus de 2016».

- **3^{ème} terme :** augmenté du plafond ou de la fraction du plafond de déduction applicable et non utilisé des trois années précédentes (soit pour l'imposition des revenus 2017 des plafonds applicables mais non utilisés des années 2014, 2015 et 2016).

1.1.CALCUL DU 1^{ER} TERME : 10 % DU MONTANT NET DE L'ENSEMBLE DES REVENUS D'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE DE 2016

▪ **Cas des salariés**

Sont retenues pour la base de calcul du premier terme :

- les revenus d'activité « traitements et salaires » (lignes AJ, BJ, et CJ, de la rubrique 1 de la déclaration n°2042) ;
- les autres revenus salariaux, comme par exemple les allocations de chômage (lignes 1AP, 1BP et 1CP de la rubrique 1 de la déclaration n°2042) ;
- les gains de levée d'option imposables selon les règles des traitements et salaires (déclaration n° 2042 C : lignes 1TX, 1UX, 1TT, 1 UT de la rubrique 1 et lignes 3VJ et 3VK de la rubrique 3) ;
- les salaires exonérés perçus par les agents d'assurance exerçant dans une ZFU (lignes 1AQ, et 1BQ de la rubrique 1 de la déclaration n°2042 C) ;
- les revenus exceptionnels ou différés visés à l'article 163-0 A du CGI et correspondant à des revenus salariaux (rappels de salaires ...) ;
- les rappels de traitements versés aux anciens fonctionnaires d'Afrique du Nord visés à l'article 163-0 A bis du CGI ;
- les indemnités de fonction des élus locaux soumises au régime de la retenue à la source (lignes 8BY et 8CY de la rubrique 8 de la déclaration n°2042).

Remarque : **les traitements et salaires sont pris en compte**, pour la détermination du plafond de déduction d'épargne retraite, **pour leur montant déclaré net de frais professionnels**. Ils sont donc retenus après la déduction forfaitaire pour frais professionnels de 10 % (éventuellement plafonnée à 12 183 € pour les revenus 2016) ou, le cas échéant, après la déduction des frais réels.

▪ **Cas des non-salariés**

Sont retenus dans la base de calcul :

- les bénéficiaires agricoles relevant des régimes du micro-BA ou du bénéfice réel (bénéfice, déficit, plus-value à court terme) ;
- les bénéficiaires industriels et commerciaux (BIC) professionnels relevant du régime micro-BIC ou du bénéfice réel (bénéfice, déficit, plus-value à court terme) ;
- les bénéficiaires non commerciaux (BNC) professionnels relevant du régime déclaratif spécial («micro BNC») ou de la déclaration contrôlée (bénéfice, déficit, plus-value à court terme) ;
- les revenus BIC et BNC des auto-entrepreneurs (micro-entrepreneurs) ayant opté pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu ;
- les bénéficiaires exonérés en application des articles 44 sexies à 44 quaterdecies du CGI (bénéficiaires exonérés des entreprises nouvelles, des jeunes entreprises innovantes, des entreprises implantées en zones franches urbaines-territoires entrepreneurs, dans une zone de recherche et de développement ou dans une zone franche d'activité dans les DOM et abattement en faveur des artisans pêcheurs), l'abattement en faveur des artistes de la création plastique ou graphique prévu au 9 de l'article 93 du CGI ainsi que l'abattement en faveur des jeunes agriculteurs prévu à l'article 73 B du même code.

Remarque : Il n'est pas tenu compte des revenus BIC et BNC non professionnels et des plus-values ou moins-values professionnelles à long terme.

Les bénéficiaires pris en compte pour la détermination du plafond de déduction d'épargne retraite sont les bénéficiaires après déduction :

- des abattements représentatifs de frais de 50 % ou 71 % applicables dans le cadre du régime micro-BIC , y compris pour les revenus des auto-entrepreneurs, éventuellement plafonnés (minimum de 305 €) ;
- de l'abattement représentatif de frais de 34 % applicable dans le cadre du régime spécial BNC, y compris pour les revenus des auto-entrepreneurs, éventuellement plafonné (minimum de 305 €) ;

- de l'abattement représentatif de frais de 87% % applicable dans le cadre du régime micro-BA à la moyenne des recettes de l'année et des deux années précédentes ;
- des déficits de l'année ;
- mais **hors majoration de 25 %** pour les contribuables qui n'adhèrent pas à un organisme de gestion agréé (OGA) et qui n'ont pas recours à un viseur fiscal.

▪ **Cas des revenus mixtes (BIC, BNC, BA)**

Lorsqu'une personne dispose de revenus d'activité professionnelle relevant de catégories d'imposition différentes, il convient de faire la somme algébrique de l'ensemble de ses revenus, en tenant compte par conséquent, le cas échéant, des déficits.

▪ **Cas des activités mixtes (revenus salariaux et non salariaux)**

La base de calcul est composée de la somme des revenus salariaux nets de frais professionnels et des bénéfices ou déficits nets non salariaux professionnels.

▪ **Cas des personnes ne déclarant pas de revenus d'activité professionnelle ou souscrivant une déclaration de revenus pour la première fois**

Les personnes ne déclarant pas de revenus d'activité professionnelle pour 2017 (par exemple, personnes invalides ou retraitées déclarant à ce titre des pensions d'invalidité ou de retraite) ou les personnes souscrivant pour la première fois une déclaration de revenus au titre de l'année 2017, bénéficient pour les cotisations d'épargne retraite versées en 2017 du plafond de déduction minimum (ou «plancher de déduction») correspondant à 10 % du plafond de la sécurité sociale de 2016 (soit 3 862 €) augmenté, le cas échéant, du plafond ou de la fraction du plafond de déduction applicable et non utilisé des années 2014, 2015 et 2016.

1.2. CALCUL DU 2^{ÈME} TERME : MONTANT CUMULÉ DES COTISATIONS OU PRIMES D'ÉPARGNE RETRAITE VERSÉES DANS LE CADRE PROFESSIONNEL EN 2016

Ce montant a été indiqué en lignes **6QS, 6QT ou 6QU de la rubrique 6 de la déclaration des revenus n° 2042 souscrite au titre des revenus de l'année 2016.**

Il s'agit :

a) pour les salariés :

- des cotisations ou primes versées aux régimes de retraite supplémentaire rendus obligatoires dans l'entreprise (régime dits "article 83" y compris les cotisations versées sur le volet obligatoire du PERE). Il s'agit de la part patronale, pour son montant non imposable, et de la part salariale, pour son montant déductible du salaire ;
- des jours de congé versés sur un compte d'épargne temps (CET) monétisés et affectés à un PERCO ou un régime supplémentaire d'entreprise "article 83" dans la limite du nombre de jours exonérés d'impôt sur le revenu (10 jours).

b) pour les non-salariés :

des cotisations ou primes déductibles du résultat professionnel versées au titre de la retraite aux régimes facultatifs mis en place par les organismes de sécurité sociale ou aux contrats «**Madelin**» et «**Madelin agricole**». Toutefois, il n'est pas tenu compte de la fraction de ces cotisations correspondant à 15 % de la quote-part du bénéfice comprise entre une fois et huit fois le montant annuel du plafond de la sécurité sociale (ce plafond était de 38 616 € pour 2016) ;

c) pour les salariés et, le cas échéant, pour les non-salariés :

des sommes versées par l'entreprise au PERCO («abondement») et exonérées d'impôt sur le revenu en application du a du 18° de l'article 81 du CGI.

1.3. CALCUL DU 3^{ÈME} TERME : PLAFOND OU FRACTION DU PLAFOND DE DÉDUCTION NON UTILISÉ AU COURS DES TROIS ANNÉES PRÉCÉDENTES

La différence constatée au titre d'une année N entre le plafond de déduction au titre de l'épargne retraite applicable aux cotisations d'une année N (plafond calculé sur les revenus de l'année N-1) et les cotisations ou primes effectivement versées au PERP² en N est reportable sur les **trois années suivantes**.

² ou PERE pour le volet facultatif, PREFON, COREM et CGOS

Les cotisations et primes versées au PERP² et déductibles au titre d'une année N s'imputent en priorité sur le plafond de déduction applicable aux cotisations de **cette même année N**, puis le cas échéant, sur les soldes non utilisés des plafonds de déduction applicables des trois années précédentes en commençant par **le plus ancien**.

Ainsi, en admettant que 2014 soit la première année de versement de cotisation, les cotisations et primes versées en :

- **2014**, s'imputent sur le plafond de déduction applicable aux cotisations 2014 (plafond calculé sur 10 % des revenus d'activité professionnelle 2013 diminué des cotisations «épargne retraite professionnelle» versées en 2013) ;
- **2015**, s'imputent sur le plafond de déduction applicable aux cotisations 2015 (plafond calculé sur 10 % des revenus d'activité professionnelle 2014 diminué des cotisations «épargne retraite professionnelle» versées en 2013) puis, le cas échéant, sur le reliquat du plafond de déduction applicable de 2014 non consommé;
- **2016**, s'imputent sur le plafond de déduction applicable aux cotisations 2016 (calculé sur 10 % des revenus d'activité professionnelle 2015 diminué des cotisations «épargne retraite professionnelle» versées en 2015), puis, le cas échéant, sur les reliquats des plafonds de déduction applicables de 2014 puis 2015 non consommés ;
- **2017**, s'imputent sur le plafond de déduction applicable aux cotisations 2017 (calculé sur 10 % des revenus d'activité professionnelle 2016 diminué des cotisations «épargne retraite professionnelle» versées en 2016), puis, le cas échéant, sur les reliquats des plafonds de déduction applicables de 2014, 2015 et 2016 non consommés.

Schéma

Année de dépôt de la déclaration	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Imposition des revenus perçus en...	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Le plafond de déduction de l'année est calculé sur les revenus d'activité professionnelle perçus en... :	2013 (A) valeur mini 3 703 € valeur maxi 29 626 €	2014 (B) valeur mini 3 755 € valeur maxi 30 038 €	2015 (C) valeur mini 3 804 € valeur maxi 30 432 €	2016 (D) valeur mini 3 862 € valeur maxi 30 893 €	2017 (E) valeur mini 3 923 € valeur maxi 31 382 €	2018 (F) valeur mini 3 973 € valeur maxi 31 786 €
Report de la fraction du plafond non utilisé des plafonds précédents	néant	A	A+B	A+B+C	B+C+D⁽¹⁾	C+D+E⁽²⁾
Plafond total de déduction pour les cotisations versées	A	A+B	A+B+C	A+B+C+D	B+C+D+E	C+D+E+F

(1) Le reliquat éventuel "A" n'est plus reportable – (2) Le reliquat éventuel "B" n'est plus reportable

2/ OPTION POUR LA MUTUALISATION DES PLAFONDS DE DEDUCTION DES COTISATIONS D'ÉPARGNE RETRAITE (COUPLE MARIÉ OU PACSE)

Depuis l'imposition des revenus de l'année 2007, les membres d'un couple marié ou les partenaires liés par un PACS, soumis à imposition commune, peuvent déduire les cotisations versées dans une limite annuelle égale au total des montants déductibles pour chaque membre du couple ou chaque partenaire du pacte : il s'agit de l'option pour la mutualisation des plafonds de déduction.

Cette mesure s'applique pour toutes les périodes d'imposition commune, y compris l'année du mariage ou du PACS (si le couple n'opte pas pour une déclaration séparée) ou celle du décès.

Les plafonds de déduction de chaque membre du couple ainsi que les cotisations versées par chacun **sont alors additionnés afin de n'obtenir qu'un seul et même plafond total de déduction** et un seul et même montant de cotisations déductibles pour l'ensemble du foyer fiscal.

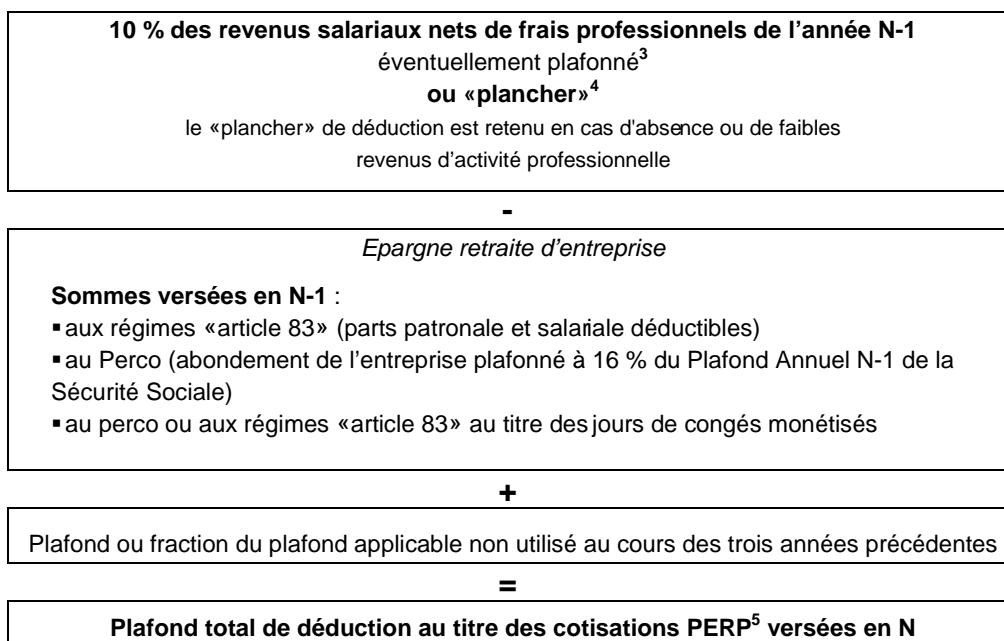
Les cotisations versées par les deux conjoints s'imputent en priorité sur le plafond de déduction applicable aux cotisations de l'année N (plafond calculé sur la base des revenus de N-1) puis, le cas échéant, sur le solde non utilisé des plafonds des 3 années précédentes.

Pour bénéficier de la mutualisation de leurs plafonds de déduction, les intéressés doivent **cocher la case 6QR** de la rubrique 6 de la déclaration n°2042 des revenus. **L'option ainsi exercée est annuelle.**

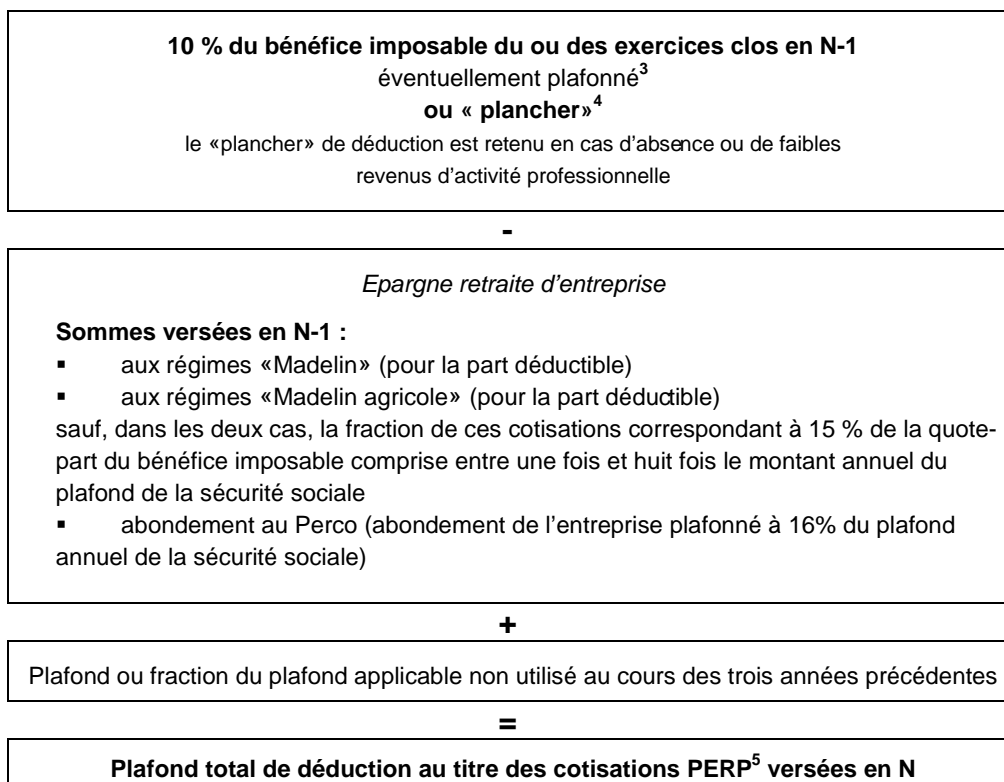
Un exemple de mutualisation des plafonds est exposé au § V exemple 1

3/ SCHÉMAS DE CALCUL DU PLAFOND TOTAL DE DÉDUCTION INDIVIDUEL POUR UNE ANNEE N

▪ Cas des salariés



▪ Cas des non-salariés



³ Montant maximum à retenir pour le calcul du plafond de l'année 2017 = 30 893 €.

⁴ Valeur "plancher" applicable pour le calcul du plafond de l'année 2017 = 3 862 €

⁵ PERP et produits assimilés (PERE pour le volet facultatif, PREFON, COREM et CGOS)

B. CAS DES PERSONNES NOUVELLEMENT DOMICILIÉES EN FRANCE : ANNÉE DE LA DOMICILIATION

Depuis l'imposition des revenus 2006, les personnes qui n'ont pas été fiscalement domiciliées en France au cours des trois années civiles précédant celle de leur domiciliation fiscale en France bénéficient, au titre de ladite année, et sous réserve que leur non-domiciliation antérieure ne soit pas liée à la mise en œuvre de procédures judiciaires, fiscales ou douanières, de modalités particulières de calcul du plafond de déduction :

- le plafond applicable aux cotisations ou primes versées au cours de cette 1^{ère} année de domiciliation est déterminé sur la base des revenus d'activité professionnelle de **cette même année** ;
- un plafond complémentaire de déduction, égal au **triple** du plafond défini ci-avant, est accordé.

Le plafond total de déduction est donc déterminé comme suit, pour une **installation en France en 2017** :

- ◆ **1^{er} terme : 10 % du montant des revenus d'activité professionnelle de l'année 2017** (le cas échéant plafonné) **ou, si cette somme est plus élevée, 10 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale de 2017.**
Montant maximum : 31 382 € / montant minimum ou plancher : 3 923 €
- ◆ **2^{ème} terme : diminué** de l'«épargne retraite professionnelle», c'est-à-dire du montant des cotisations versées en **2017** aux régimes obligatoires d'entreprise de retraite supplémentaire pour les salariés (régimes dits «article 83», y compris les cotisations versées sur le volet obligatoire du PERE), des jours de congé versés sur un compte d'épargne temps (CET) monétisés et affectés à un PERCO ou un régime supplémentaire d'entreprise «article 83» dans la limite du nombre de jours exonérés d'impôt sur le revenu (10 jours) pour les salariés, aux régimes ou contrats facultatifs de retraite «Madelin» et «Maddin agricole» pour les non-salariés compte non tenu de la fraction des cotisations concernées correspondant à 15 % de la quote-part du bénéfice comprise entre une fois et huit fois le montant annuel du plafond de la sécurité sociale, et enfin de l'abondement de l'entreprise au PERCO.
- ◆ **3^{ème} terme : augmenté** du plafond complémentaire égal au triple du montant de la différence entre le 1^{er} terme et le 2^{ème} terme définis ci-dessus.

La case **6QW** de la rubrique 6 de la déclaration des revenus n° 2042 de l'année 2017 devra être cochée. Un exemple chiffré est présenté au § V exemple 9.

Pour les années suivant celle de la première domiciliation fiscale en France, il sera fait application du régime de droit commun, étant précisé qu'aucun plafond reportable ne sera retenu au titre des années durant lesquelles les personnes n'étaient pas domiciliées en France.

Ainsi, au titre de l'épargne retraite versée en 2018, les éléments retenus pour le calcul des deux premiers termes seront ceux afférents à l'année 2017.

En cas de mariage ou de conclusion d'un PACS du nouveau résident au titre de l'année même de son installation avec souscription d'une déclaration commune des deux conjoints, le plafond complémentaire de déduction peut faire l'objet du dispositif de mutualisation exposé supra. Dans ce cas, la case 6QR de la déclaration des revenus 2017 devra être également cochée.

III. COMMENT DÉCLARER ?

A. LES COTISATIONS OU PRIMES VERSÉES AU TITRE DE L'ANNÉE 2017

Les contribuables qui demandent la déduction de leur revenu global des cotisations ou primes versées au PERP⁶ en 2017 portent sur la déclaration annuelle des revenus n° 2042 de la même année, **à la rubrique 6 «charges**

⁶ PERP et produits assimilés (PERE pour le volet facultatif, PREFON, COREM et CGOS).

déductibles» le montant des cotisations et primes versées au PERP, **au vu de l'attestation délivrée par les organismes gestionnaires** : lignes 6RS, 6RT, 6RU. Cette attestation ne doit pas être jointe à la déclaration annuelle des revenus. Elle doit être conservée par le contribuable en vue d'être produite à la demande de l'administration le cas échéant.

Les époux ou partenaires soumis à imposition commune qui choisissent de mutualiser leur plafond de déduction dont ils bénéficient doivent cocher la case **6 QR** – cf. § II.A.2.

En outre, les **personnes nouvellement domiciliées en France** en 2017 doivent cocher la case **6 QW** (cf. § II.B)

Par ailleurs, il convient de porter à la rubrique **6 «Charges déductibles», lignes 6 QS, 6 QT et 6 QU** de la déclaration:

- pour les contribuables salariés, le montant de l'épargne retraite déductible constituée dans le cadre de l'entreprise qui leur est communiqué par leur employeur;
- pour les contribuables non-salariés, le montant de l'épargne retraite constituée dans le cadre des régimes ou contrats «Madelin» ou des contrats «Madelin agricole», correspondant au montant figurant sur l'attestation délivrée par les organismes gestionnaires de ces contrats.

Tous les contribuables concernés, salariés ou non-salariés, mentionnent également sur ces mêmes lignes l'abondement éventuel de l'entreprise au PERCO effectué en 2016.

L'ensemble de ces mentions déterminera le plafond de déduction d'épargne retraite de l'année applicable aux cotisations qui seront versées en 2018.

B. SITUATIONS DANS LESQUELLES LE PLAFOND DE DÉDUCTION DOIT ÊTRE MODIFIÉ

D'une manière générale, le plafond total de déduction applicable pour les cotisations de l'année 2017 est calculé automatiquement par l'administration en fonction des revenus d'activité professionnelle et, le cas échéant, des cotisations d'épargne retraite professionnelle déclarés au titre de 2016, ainsi que du report des plafonds ou fraction des plafonds applicables non utilisés des années 2014, 2015 et 2016.

Le plafond de déduction applicable pour l'année 2017 est indiqué sur l'avis d'imposition 2017 (revenus 2016). Il figure également sur la déclaration des revenus de 2017 si des cotisations ont été déclarées au titre de l'année 2016.

Si toutefois le montant indiqué sur votre avis d'imposition ou sur votre déclaration est erroné, ou si aucun plafond n'est indiqué sur l'avis d'imposition, vous devez recalculer le plafond et l'indiquer en lignes 6PS, 6PT ou 6PU.

Remarque : les personnes nouvellement domiciliées en France et celles qui souhaitent mutualiser leur plafond de déduction ne doivent pas porter un montant **lignes 6PS ou 6PT** de la rubrique 6 de la déclaration n° 2042. L'administration fiscale calcule en effet automatiquement leur plafond de déduction.

Le contribuable doit notamment recalculer le plafond de déduction dans les situations évoquées ci-après :

▪ CHANGEMENT DE SITUATION DE FAMILLE EN 2017

Le plafond doit être recalculé en cas de mariage, conclusion d'un PACS, divorce ou décès intervenu en 2017.

Ainsi en cas de :

- mariage ou Pacs en 2017, sans option pour la déclaration séparée : le plafond indiqué sur chacun des avis d'imposition 2017 (revenus 2016) doit être reporté sur la déclaration commune ;
- divorce, séparation ou rupture de Pacs en 2017 : le plafond indiqué pour chacun des conjoints ou partenaires sur l'avis d'imposition 2017 (revenus 2016) doit être reporté sur les déclarations séparées correspondantes. ;
- décès d'un conjoint en 2017 : le conjoint survivant peut reporter le plafond de déduction indiqué sur l'avis d'impôt 2017 (revenus de 2016), sur la déclaration qu'il souscrira au titre de la période de 2017 postérieure au décès. Il bénéficie ainsi d'un plafond identique pour chacune des deux périodes d'imposition (pré et post-décès).

▪ L'IMPOSITION DES REVENUS DES ANNÉES ANTÉRIEURES (REVENUS 2013, 2014, 2015 OU 2016) A ÉTÉ RECTIFIÉE

Le contribuable doit éventuellement corriger son plafond de déduction si des impositions supplémentaires ou des dégrèvements sont intervenus trop tardivement pour être pris en compte lors du calcul informatique de la limite de déduction.

Lorsque la prise en compte a pu intervenir, le nouveau plafond total de déduction est imprimé sur l'avis d'imposition supplémentaire ou de dégrèvement.

- AUCUN PLAFOND N'EST INDIQUÉ SUR L'AVIS D'IMPOSITION DES REVENUS 2017

Si aucun plafond n'est indiqué sur l'avis d'imposition des revenus 2017, par exemple si aucun revenu d'activité professionnelle n'a été déclaré au titre des années 2013, 2014, 2015 et 2016, le contribuable doit recalculer le plafond de déduction. Il s'agit dans cet exemple, du «plancher de déduction» correspondant à 10 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale de 2016 (3 862 €) augmenté, le cas échéant, du plafond de déduction applicable non utilisé des années 2014, 2015 et 2016 (cf. § V exemple 1).

En outre, lorsque le foyer fiscal compte plusieurs personnes à charge, le calcul du plafond de déduction n'est effectué que pour le déclarant et son conjoint ou partenaire. Ainsi, le plafond de déduction doit également être calculé pour les personnes à charge qui versent des cotisations au titre de l'épargne retraite.

Par conséquent, les primo-déclarants précédemment rattachés au foyer fiscal de leurs parents, dont le plafond de déduction n'était pas indiqué sur l'avis de leurs parents, doivent déterminer eux-mêmes leur plafond total de déduction pour 2017, sur la base de leurs revenus d'activité professionnelle des trois années précédentes (ou le cas échéant en retenant les « planchers » de déduction), sous déduction éventuelle des cotisations versées au titre des régimes de retraite «article 83» ou «Madelin» et «Madelin agricole» ainsi que de l'abondement de l'entreprise au PERCO (voir les exemples 7 et 8). Ce calcul peut être obtenu sur le site impots.gouv.fr.

IV. CAS PARTICULIERS DES JEUNES AGRICULTEURS, DES ARTISANS PÊCHEURS ET DES JEUNES ARTISTES DE LA CRÉATION PLASTIQUE

Les jeunes agriculteurs, les artisans pêcheurs et les jeunes artistes de la création plastique bénéficient d'un abattement sur leur bénéfice imposable en application respectivement des articles 73 B, 44 *nonies* et du 9 de l'article 93 du CGI.

Afin de ne pas pénaliser les personnes concernées, le montant de cet abattement doit être ajouté au bénéfice imposable pour la détermination du plafond de déduction accordé au titre de l'épargne retraite. Pour être pris en compte, le montant de l'abattement doit être indiqué **dans la déclaration n°2042 C PRO** « professions non salariées » :

- **lignes 5HM, 5IM, 5JM** pour les jeunes agriculteurs ;
- **lignes 5KS, 5LS, 5MS** pour les artisans pêcheurs (jusqu'à la déclaration des revenus de l'année 2016) ;
- **lignes 5QL, 5RL, 5SL** pour les jeunes artistes de la création plastique.

V. EXEMPLES DE CALCULS

Exemple 1 : Cas des contribuables salariés - Situation d'un couple marié dont l'un des conjoints ne dispose pas de revenus professionnels. **Présentation avec et sans option pour la mutualisation des plafonds de déduction**

Exemple 2 : Cas des contribuables salariés - Situation d'un contribuable célibataire bénéficiant dans son entreprise d'un régime de retraite supplémentaire «article 83».

Exemple 3 : Cas des contribuables non-salariés - Situation d'un contribuable ayant souscrit dans le cadre de l'exercice de son activité non salariée un contrat «Madelin» au titre de la retraite. Calcul du plafond d'épargne retraite avec neutralisation de la déduction supplémentaire de 15 %.

Exemple 4 : Cas des contribuables non-salariés - Modalités de calcul du plafond de déduction applicable aux cotisations qui seront versées en 2018. Situation d'un contribuable ayant souscrit dans le cadre de l'exercice de son activité non salariée un contrat «Madelin» au titre de la retraite. Calcul du plafond d'épargne retraite avec neutralisation de la déduction supplémentaire de 15 % dans le cadre des nouveaux plafonds catégoriels de déduction.

Exemple 5 : Cas des professions mixtes - Situation d'un contribuable disposant de revenus d'activité professionnelle imposables dans la catégorie des traitements et salaires et dans celle des bénéfices non commerciaux. Calcul du plafond d'épargne retraite.

Exemple 6 : Cas du primo-déclarant - Situation d'un contribuable primo-déclarant n'ayant jamais déclaré de revenus.

Exemple 7 : Cas du primo-déclarant - Situation d'un contribuable primo-déclarant ayant déclaré des revenus lorsqu'il était rattaché au foyer fiscal de ses parents.

Exemple 8 : Cas des personnes nouvellement domiciliées en France - Situation d'un contribuable nouvellement domicilié en France en 2016, disposant de revenus d'activité professionnelle imposables dans la catégorie des traitements et salaires. Calcul du plafond d'épargne retraite.

Exemple 1 : Contribuables salariés - couple marié dont l'un des conjoints ne dispose pas de revenus professionnels

Monsieur, qui a perçu en 2013, 2014, 2015, 2016 et 2017 une rémunération annuelle nette⁷ de 45 000 € et ne bénéficie pas dans son entreprise d'un régime obligatoire de retraite supplémentaire «article 83», a adhéré à un PERP depuis le 1^{er} juillet 2011 auquel il a versé :

- 3 500 € en 2014 ;
- 4 050 € en 2015 et 2016 ;
- 4 800 € en 2017 ;

Madame, qui n'a pas d'activité professionnelle, a adhéré à un PERP depuis la même date auquel elle a versé :

- 2 800 € en 2014 et 2015 ;
- 3 000 € en 2016 et 2017.

Détermination du plafond total de déduction et du montant des cotisations déductibles pour l'imposition des revenus 2017

- Monsieur

	Description	Calculs		Résultat
1 ^{er} terme (A)	10% des revenus d'activité professionnelle de 2016 nets de frais professionnels	Salaire net de 2016	45 000€	4 050€
		Frais professionnels (10%)	- 4 500€	
			= 40 500€	
2 ^{ème} terme (B)	Épargne retraite entreprise			0 €
Plafond annuel de déduction applicable aux cotisations versées en 2017 (A – B)				= 4 050€
3 ^{ème} terme (C)	Reports des plafonds non utilisés de l'année...	...2014	4 050€ ^a - 3 500€ ^b = 550€	550 €
		...2015	4 050€ ^a - 4 050€ ^b = 0€	
		...2016	4 050€ ^a - 4 050€ ^b = 0€	
Plafond total de déduction pour les cotisations versées en 2017 (A – B + C) (Ce plafond est indiqué sur l'avis d'imposition des revenus de l'année 2016)				= 4 600 €

(a) [45 000 € (Revenus de l'année N-1) – frais professionnels (10 %)] x 10 %

(b) cotisations PERP de l'année

⁷ Il s'agit de la rémunération déclarée à l'impôt sur le revenu, c'est-à-dire du montant brut diminué, pour l'essentiel, des cotisations sociales et de la part déductible de la CSG.

- Madame

Madame n'ayant pas d'activité professionnelle, le plafond annuel applicable aux cotisations versées en 2017 est égal au minimum ou «plancher de déduction» correspondant à 10 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale de 2016 (soit 3 862 €).

	Description	Calculs	Résultat
1 ^{er} terme (A)	10% des revenus d'activité professionnelle de 2016 nets de frais professionnels	Application du plancher en l'absence de revenus d'activité	3 862 €
2 ^{ème} terme (B)	Épargne retraite entreprise		0 €
Plafond annuel de déduction applicable aux cotisations versées en 2017 (A – B)			= 3 862 €
3 ^{ème} terme (C)	Reports des plafonds non utilisés de l'année...	...2014 ...2015 ...2016	3 703€ ^a - 2 800€ ^b = 903€ 3 755€ ^a - 2 800€ ^b = 955€ 3 804€ ^a - 3 000€ ^b = 804€
Plafond total de déduction pour les cotisations versées en 2017 (A – B + C) (Ce plafond est indiqué sur l'avis d'imposition des revenus de l'année 2016)			= 6 524 €

(a) valeur «plancher» = 10 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale de l'année N-1

(b) cotisations PERP de l'année

➔ SITUATION 1 : LA CASE 6QR N'EST PAS COCHÉE, M. ET MME N'OPTENT PAS POUR LA MUTUALISATION DE LEUR PLAFOND (LE PLAFOND RESTE INDIVIDUEL)

Monsieur : les cotisations versées en 2017, soit 4 800 €, s'imputent sur :

- en priorité, le plafond annuel de déduction applicable de l'année 2017 (A – B) : 4 050 €
- le plafond de déduction applicable non utilisé de 2014(plafond le plus ancien) : 550 €

Dès lors, le montant des cotisations versées en 2017 déductibles pour l'imposition des revenus 2017 est de 4 600€

La fraction des cotisations excédentaires (4 800 - 4 600 = 200€) n'est pas reportable les années suivantes.

Madame : les cotisations versées (3 000 €) s'imputent en priorité sur le plafond annuel applicable de 2017 (3 862 €). Il reste donc une fraction non utilisée du plafond applicable pour 2017 (3 862 - 3 000 = 862).

L'avis d'imposition des revenus de l'année 2017 de Monsieur et Madame indiquera alors les informations suivantes :

	Vous	Conjoint
Plafond total de 2016 ^(a)	4 600 €	6 524€
Cotisations prises en compte pour 2017	- 4 600 €	- 3 000 €
Plafond non utilisé pour les revenus de:		
2015	+ 0 €	+ 955€
2016	+ 0 €	+ 804€
2017	+ 0 €	+ 862€ ^(d)
Plafond calculé sur les revenus de 2017	+ 4 050 € ^(c)	+ 3 923 € ^(e)
Plafond pour les cotisations versées en 2018	= 4 050 €	= 6 544 €

(a) il s'agit du plafond global qui était disponible pour imputer les cotisations versées en 2017

(c) [45 000 € (Revenus de l'année 2017) – frais professionnels (10 %)] x 10 %

(d) plafond annuel applicable pour les cotisations versées en 2017 – cotisation versée en 2017 : 3 862 € - 3 000 €

(e) valeur «plancher» = 10 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale de l'année 2017

Remarque : sur les avis d'imposition, le «plafond pour les cotisations versées en 2018» désigne le plafond total disponible pour les cotisations qui seront versées en 2018 et sera repris sur l'avis d'imposition des revenus 2017 sous la dénomination «plafond disponible pour la déduction des cotisations d'épargne retraite versées en 2018».

➔ **SITUATION 2 : LA CASE 6 QR EST COCHÉE, M. ET MME OPTENT POUR LA MUTUALISATION DE LEUR PLAFOND**

La mutualisation des plafonds s'applique comme suit :

Les cotisations de Monsieur sont imputées en priorité sur ses propres plafonds avant d'être imputées sur les plafonds de Madame diminués des cotisations de cette dernière.

Ainsi les cotisations 2017 de monsieur (4 800€) s'imputent dans un premier temps sur son propre plafond de déduction annuel applicable aux cotisations 2017 soit 4 050€, puis sur son plafond de 2014 non utilisé soit 550€. Le reliquat (4800 - 4050 - 550 = 200€) vient alors s'imputer sur les plafonds restant disponibles de Madame dans le même ordre : plafond annuel 2017, puis plafonds non utilisés des 3 années précédentes. Le plafond annuel applicable aux cotisations de 2017 de Madame présentant un reliquat de 862 € (3 862 € - 3 000 € de cotisation 2017), les 200 € restants de monsieur viennent diminuer ce solde. Madame disposera donc d'un report de 662 € au titre du plafond de déduction non utilisé pour les revenus de 2017.

L'avis d'imposition sur les revenus de l'année indiquera alors les informations suivantes :

	Vous	Conjoint
Plafond total de 2016	4 600 €	6 524€
Plafond 2016 après mutualisation	4 800 €	6 324 €
Cotisations prises en compte pour 2017	- 4 800 €	- 3 000 €
Plafond non utilisé pour les revenus de :		
2015	+ 0 €	+ 955 €
2016	+ 0 €	+ 804 €
2017	+ 0 €	+ 662€
Plafond calculé sur les revenus de 2017	+ 4 050 €	+ 3 923 €
Plafond pour les cotisations versées en 2018	= 4 050 €	= 6 344€

Dans cette situation, on constate que :

- Monsieur a pu déduire l'intégralité des cotisations qu'il a versées en 2017 ;
- pour l'imposition des revenus 7 le plafond de déduction de Madame s'établit à 6 324 € (et non 6 524 € sans mutualisation).

Exemple 2 : Contribuable salarié - célibataire bénéficiant dans son entreprise d'un régime de retraite supplémentaire «article 83»

Le contribuable a perçu en 2016 et 2017 une rémunération annuelle nette de 45 000 €. Il est affilié à titre obligatoire dans son entreprise à un régime de retraite supplémentaire («article 83»).

Les cotisations (parts patronale et salariale) versées annuellement à ce régime de retraite supplémentaire en 2016 et 2017 s'élèvent à 3 000 € et sont entièrement déductibles du salaire imposable.

En 2017, l'intéressé a versé à un PERP 1 500 €. Les plafonds d'épargne retraite de 2014, 2015 et 2016 ont été utilisés en totalité, et il n'y a donc pas de report pour l'imposition des revenus de 2017.

Calcul du plafond total de déduction au titre de l'épargne retraite pour les cotisations versées en 2017 :

				Résultat
1 ^{er} terme (A)	10% des revenus d'activité professionnelle de 2016 nets de frais professionnels	Salaire net de 2016 Frais professionnels (10%)	45 000€ - 4 500€ = 40 500€	4 050€
2 ^{ème} terme (B)	Cotisations « art. 83 » de 2016		3 000€ ^(a)	3 000€
Plafond annuel de déduction applicable aux cotisations versées en 2017 (A – B)				= 1 050€
3 ^{ème} terme (C)	Reports des plafonds non utilisés des années antérieures	néant		0 €
Plafond total de déduction pour les cotisations versées en 2017 (A – B + C) (Ce plafond est indiqué sur l'avis d'imposition des revenus de 2016 sous l'intitulé « plafond pour les cotisations versées en 2017 »)				1 050 €

(a) Cotisations « article 83 » versées en 2016 (parts patronale et salariale) : 3 000 €

Le plafond de déduction du salaire des cotisations versées au régime obligatoire de retraite supplémentaire (« article 83 ») est égal à 8 % de la rémunération annuelle brute, qui s'établit par hypothèse à 62 000 €, soit un plafond de déduction de 4 960 €.

Les cotisations versées au régime « article 83 » (3 000 €) étant au cas particulier inférieures au plafond de déduction (4 960 €), elles sont entièrement déductibles du salaire imposable. Par suite, elles doivent être déclarées en totalité ligne 6QS de la rubrique 6 de la déclaration n°2042.

Remarque : le calcul de la limite de déduction du salaire est effectué par l'employeur.

Les Cotisations PERP déductibles du revenu global pour l'imposition des revenus de 2017 s'élèvent donc à 1 050 €.

La fraction des cotisations PERP versées en 2017 qui excède le plafond, soit 450€ (1500 - 1 050) est non déductible, et n'est pas reportable les années suivantes.

Exemple 3 : Cas d'un contribuable non-salarié ayant souscrit dans le cadre de l'exercice de son activité non salariée un contrat «Madelin» au titre de la retraite. Calcul du plafond d'épargne retraite avec neutralisation de la déduction supplémentaire de 15 %.

Le contribuable a souscrit dans le cadre de son activité professionnelle non salariée un contrat d'assurance de groupe au titre de la retraite (contrat «Madelin»). Par ailleurs, l'intéressé a versé 1 500 € en 2017 à un PERP.

Les plafonds d'épargne retraite pour 2014, 2015 et 2016 ont été utilisés en totalité, et il n'y a donc pas de report pour l'imposition des revenus de 2017.

- **Hypothèse 1** : en 2016, le bénéfice imposable était de 28 000 € et les cotisations «Madelin» étaient de 2 500 €.

Plafond total de déduction au titre de l'épargne retraite pour les cotisations versées en 2017

				Résultat
1 ^{er} terme (A)	10% du bénéfice imposable de 2016	28 000 x 10% = 2 800€	Résultat inférieur au « plancher » donc application du « plancher » (10% plafond sécurité sociale de 2016)	3 862€
2 ^{ème} terme (B)	Cotisations « Madelin » 2016 déductibles			2 500 € ^(a)
Plafond annuel de déduction applicable aux cotisations versées en 2017 (A – B)				= 1 362€
3 ^{ème} terme (C)	Reports des plafonds non utilisés des années antérieures	néant		0 €
Plafond total de déduction pour les cotisations versées en 2017 (A – B + C) (Ce plafond est indiqué sur l'avis d'imposition des revenus de 2016)				1 362 €

(a) Cotisations «Madelin» versées en 2016 : 2 500 €

Ces cotisations sont déductibles du bénéfice imposable à hauteur d'un plafond (prévu à l'article 154 bis du CGI) égal au plus élevé des deux montants suivants :

- 10 % de la fraction du bénéfice imposable retenu dans la limite de huit fois le montant annuel du de la sécurité sociale, auxquels s'ajoutent 15 % supplémentaires sur la fraction de ce bénéfice comprise entre une fois et huit fois le montant annuel précité ;
- ou 10 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale.

Cette limite est réduite, le cas échéant, des sommes versées par l'entreprise au titre de l'abondement de l'employeur au plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) dans la limite du montant exonéré d'impôt sur le revenu (16% du plafond annuel de la sécurité sociale).

Au cas d'espèce, le plafond de déduction est fixé à 10% du plafond annuel de la sécurité sociale, soit 3 862 € pour 2016. Dès lors, les cotisations versées (2 500 €) sont entièrement déductibles.

Remarque : Le bénéfice imposable de 2016 étant inférieur au montant annuel du plafond de la sécurité sociale de l'année (38 616 €), les cotisations versées au contrat «Madelin» ne sont pas neutralisées à concurrence de la déduction supplémentaire de 15 % puisque cette dernière ne peut s'appliquer. Les cotisations sont par conséquent rapportées en totalité au plafond de déduction d'épargne retraite.

Cotisations PERP déductibles du revenu global pour l'imposition des revenus de 2017 : **1 362 €**

La fraction non déductible des cotisations, qui s'élève à 196 € (1500 - 1 362), n'est pas reportable les années suivantes.

- **Hypothèse 2** : Le bénéfice imposable de 2016 s'élève à 48 000 € et les cotisations «Madelin» à 4 500 €.

Dans cette hypothèse, le bénéficiaire imposable de l'année étant supérieur au plafond de la sécurité sociale de la même année (38 616€), une neutralisation de la déduction supplémentaire de 15% doit être effectuée.

Calcul du plafond total de déduction au titre de l'épargne retraite pour les cotisations versées en 2017 :

				Résultat
1 ^{er} terme (A)	10% du bénéfice imposable de 2016		48 000 x 10%	4 800€
2 ^{ème} terme (B)	Cotisations « Madelin » 2016 déductibles	Cotisations déductibles du bénéfice imposable - Fraction correspondant à la déduction supplémentaire de 15% (bénéfice 2016 – plafond sécu 2016) x 15%	4 500€ (48 000 – 38 616) x 15% =1 408 €	3 092€
Plafond annuel de déduction applicable aux cotisations versées en 2017 (A – B)				= 1 708€
3 ^{ème} terme (C)	Reports des plafonds non utilisés des années antérieures	néant		0 €
Plafond total de déduction pour les cotisations versées en 2017 (A – B + C) (Ce plafond est indiqué sur l'avis d'imposition des revenus de 2016)				1 708 €

Cotisations PERP déductibles du revenu global pour l'imposition des revenus de 2017 : **1 500 €**

Observation : dans cette hypothèse, les cotisations versées au contrat «Madelin» et déductibles du bénéfice imposable de l'année 2016 sont rapportées au plafond d'épargne retraite calculé pour l'année 2017 compte non tenu de leur fraction correspondant à 15 % de la quote-part du bénéfice comprise entre une fois et huit fois le montant annuel du plafond de la sécurité sociale de 2016 (déduction supplémentaire de 15 %).

Exemple 4 : Cas d'un contribuable non-salarié - Modalités de calcul du plafond de déduction applicables aux cotisations versées en 2018 - Situation d'un contribuable ayant souscrit dans le cadre de l'exercice de son activité non salariée un contrat «Madelin» au titre de la retraite. Calcul du plafond d'épargne retraite avec neutralisation de la déduction supplémentaire de 15 % dans le cadre des nouveaux plafonds catégoriels de déduction.

Le contribuable a souscrit, pour la première fois en 2017, dans le cadre de son activité professionnelle non salariée un contrat d'assurance de groupe au titre de la retraite (contrat «Madelin») auquel il a versé 30 000 € en 2017. Son bénéfice imposable de 2017 s'élevait à 200 000 €. L'activité était déficitaire au titre des revenus 2014, 2015 et 2016. Dès lors les plafonds disponibles et non utilisés des années 2015, 2016 et 2017 sont égaux aux «planchers» soit respectivement 3 755 €, 3 804 € et 3 862 € (total 11 421 €).

Par ailleurs, l'intéressé a adhéré en 2018 à un PERP auquel il a versé 14 000 €.

Calcul du plafond total de déduction au titre de l'épargne retraite pour les cotisations versées en 2018

				Résultat
1 ^{er} terme (A)	10% du bénéfice imposable de 2017	200 000 x 10% = 20 000€		20 000€
2 ^{ème} terme (B)	Cotisations « Madelin » 2017 déductibles	Cotisations déductibles du bénéfice imposable 2017 - Fraction correspondant à la déduction supplémentaire de 15% (bénéfice 2017 – plafond sécu 2017) x 15%	30 000€ ^(a) (200 000 – 39 228) x 15% = 24 116 €	5 886€
Plafond annuel de déduction applicable aux cotisations versées en 2018 (A – B)				= 14 116€
3 ^{ème} terme (C)	Reports des plafonds non utilisés des années antérieures	2015 2016 2017	3 755€ 3 804€ 3 862€	11 421 €
Plafond total de déduction pour les cotisations versées en 2018(A – B + C) (Ce plafond est indiqué sur l'avis d'imposition des revenus de 2017)				25 537 €

Cotisations PERP déductibles du revenu global pour l'imposition des revenus de 2018 : 14 000 € (la totalité des cotisations versées)

(a) Cotisations «Madelin» versées en 2017	30 000 €
Plafond de déduction : 10 % x bénéfice imposable 2017	20 000 €
+ 15 % x (bénéfice imposable 2017 - Plafond sécurité sociale 2017)	24 116 €
total =	44 116 €

Cotisations «Madelin» déductibles : 30 000 € (puisque < 44 116 €)

Dans la déclaration des revenus 2017, le contribuable déclare ses bénéfices industriels et commerciaux en ligne 5KI de la déclaration de revenus n°2042 C Pro pour 200 000 € et indique la somme de 5 886 € en ligne 6QS de la rubrique 6 "Charges déductibles" de la déclaration n°2042 (pour la détermination du plafond calculé sur les revenus de 2017). En revanche, il n'a rien à indiquer en ligne 6RS au titre de 2017 car il n'a souscrit un plan d'épargne retraite qu'à compter de 2018.

Sur son avis d'imposition des revenus 2017, figurera son plafond de déduction épargne retraite de 14 116 € («plafond calculé sur les revenus de 2017») augmenté du montant des valeurs "plancher" pour son activité déficitaire au titre des années 2014, 2015 et 2016 («plafond non utilisé pour les revenus 2015, 2016 et 2017»), soit un total de 25 537 €. Cette limite de déduction s'appliquera aux cotisations PERP versées en 2018.

Exemple 5 : Professions mixtes - contribuable disposant de revenus d'activité professionnelle imposables dans la catégorie des traitements et salaires et dans celle des bénéfices non commerciaux.

Le contribuable, qui exerce à titre principal une activité professionnelle dont les revenus sont imposables dans la catégorie des BNC, a souscrit un contrat d'assurance de groupe au titre de la retraite (contrat «Madelin»). En 2016, son bénéfice imposable s'élève à 200 000 € et les cotisations «Madelin» sont de 30 000 €.

Il exerce à titre accessoire une activité salariée, dont la rémunération annuelle nette correspondante est de 30 000 € en 2016.

Par ailleurs, l'intéressé a adhéré en 2016 à un PERP auquel il a versé la même année 20 000 €. Les plafonds PERP calculés sur les revenus de 2013, 2014 et 2015 ont été totalement utilisés par les cotisations "Madelin" des années correspondantes. Il n'y a donc pas de report de plafond pour l'imposition des revenus de 2017.

Calcul du plafond total de déduction au titre de l'épargne retraite pour les cotisations versées en 2017

				Résultat
1 ^{er} terme (A)	10% des revenus d'activité professionnelle de 2016 net des frais professionnels le cas échéant	Bénéfice imposable Salaire net Abattement pour frais professionnels sur le salaire (10%) Total	200 000€ 30 000€ - 3 000€ 227 000€	22 700€
2 ^{ème} terme (B)	Cotisations « Madelin » 2016 déductibles	Cotisations déductibles du bénéfice imposable 2016 - Fraction correspondant à la déduction supplémentaire de 15% (bénéfice 2016 – plafond sécu 2016) x 15%	30 000€ ^(a) (200 000 – 38 616) x 15% = 24 208€	5 792€
Plafond de déduction applicable aux cotisations versées en 2017 (A - B)				= 16 907€
3 ^{ème} terme (C)	Reports des plafonds non utilisés des années antérieures			0€
Plafond total de déduction pour les cotisations versées en 2017 (A – B + C) (Ce plafond est indiqué sur l'avis d'imposition des revenus de 2016)				16 908 €

Cotisations PERP déductibles du revenu global pour l'imposition des revenus de 2017 : 16 908 €

La fraction non déductible des cotisations (20 000 – 16 908) n'est pas reportable les années suivantes.

(a) Cotisations «Madelin» versées en 2016 : 30 000 €
 Plafond de déduction : 10 % x bénéfice imposable 2016 20 000 €
 + 15 % x (bénéfice imposable 2016 - Plafond sécurité sociale 2016) 24 208 €
 total = 44 208 €
 Cotisations «Madelin» déductibles : 30 000 € (puisque < 44 208 €)

Exemple 6 : Cas du primo-déclarant n'ayant jamais déclaré de revenus

Un contribuable célibataire, devenu majeur, dépose pour la première fois une déclaration de revenus au titre de ses revenus 2017. Il a ouvert un PERP en 2017 sur lequel il a versé 400 € de cotisations.

En l'absence de revenus déclarés au titre de 2013, 2014, 2015 et 2016, le plafond total de déduction attribué à ce contribuable se compose de la valeur "plancher" applicable au titre de ces quatre années, soit respectivement, 3 703 € (2013), 3 755 € (2014), 3 804 € (2015) et 3 862 € (2016) soit au total 15 124 €.

Il doit indiquer sur sa déclaration des revenus 2017 (rubrique 6) : 400 € en ligne 6RS et 15 124 € en ligne 6PS.

Exemple 7 : Cas du primo-déclarant ayant déclaré des revenus lorsqu'il était rattaché au foyer fiscal de ses parents

Un contribuable célibataire dépose pour la première fois une déclaration de revenus au titre de 2017. Il était précédemment rattaché au foyer fiscal de ses parents et déclarait chaque année une rémunération annuelle nette de 40 000 €. L'intéressé a adhéré en 2017 à un PERP et y a versé 1 500 €. Pour 2017, sa rémunération nette est également de 40 000€.

▪ **Année 2017 (déclaration n°2042 déposée en 2018)**

Calcul du plafond total de déduction au titre de l'épargne retraite pour les cotisations versées en 2017

				Résultat
1 ^{er} terme (A)	10% du salaire net de frais professionnel	Salaire net de 2016 Frais professionnels (10%) Salaire net de frais	40 000€ -4 000€ 36 000€ Application du plancher, les 10% étant inférieurs	3 862€
2 ^{ème} terme (B)	Épargne retraite entreprise			0
Plafond annuel de déduction applicable aux cotisations versées en 2016 (A – B)				= 3 862€
3 ^{ème} terme (C)	Reports des plafonds non utilisés de l'année...	... 2014 ... 2015 ... 2016	3 703€ 3 755€ 3 804€	11 262€
Plafond total de déduction pour les cotisations versées en 2017 (A – B + C)				15 124€

Le plafond total de déduction total d'épargne retraite pour les cotisations versées en 2017 est donc de 15 124€.

Il appartient au contribuable de reporter ce montant sur sa déclaration des revenus 2017 en **ligne 6PS (rubrique 6)**.

Les cotisations PERP déductibles du revenu global pour l'imposition des revenus de 2017 s'élèvent donc à 1 500 €.

Suite à la déduction des cotisations PERP versées en 2017, la fraction des plafonds non utilisés :

- de 2014 n'est plus reportable pour l'imposition des revenus 2018 ;
- de 2015, 2016 et 2017 est reportable les 3 années suivantes, dans les proportions suivantes :

Année d'origine du plafond	2015	2016	2017
Montant du solde du plafond	3 755 €	3 804 €	2 362 € (3 862 € – 1 500 €)
Reportable pour l'imposition des revenus perçus en...	2017	2017 et 2018	2017, 2018, 2019

▪ **Année 2018 (déclaration n°2042 déposée en 2019)**

Détermination du plafond total de déduction au titre de l'épargne retraite pour les cotisations versées en 2018

				Résultat
1 ^{er} terme (A)	10% des revenus d'activité professionnelle de 2016	Salaire net de 2017 Frais professionnels (10%) Salaire net de frais professionnels	40 000€ - 4 000€ 36 000€ Application du plancher 2017, les 10% (3 600€) étant inférieurs	3 923€
2 ^{ème} terme (B)	Épargne retraite entreprise			0€
Plafond annuel de déduction applicable aux cotisations versées en 2018 (A – B)				= 3 923€
3 ^{ème} terme (C)	Reports des plafonds non utilisés de l'année...	... 2015 ... 2016 ... 2017	3 755€ 3 804€ 2 362€	9 921 €
Plafond total de déduction pour les cotisations versées en 2018 (A – B + C) (Ce plafond sera indiqué sur l'avis d'imposition des revenus de 2017)				= 13 844 €

Exemple 8 : Cas des personnes nouvellement domiciliées en France en 2017 exerçant une activité salariée

Un contribuable célibataire est nouvellement domicilié en France en 2017. Il ne l'était pas en 2014, 2015 et 2016.

Il a perçu en 2017 une rémunération annuelle nette⁸ de 100 000 € et ne bénéficie pas dans son entreprise d'un régime obligatoire de retraite supplémentaire « article 83 ». L'intéressé a adhéré à un PERP en 2017 auquel il a versé 20 000 €.

▪ Année 2017 (déclaration n°2042 à déposer en 2018)

Le contribuable doit cocher la case 6 QW. Il dispose d'un plafond total de déduction déterminé comme suit : 10 % des revenus d'activité professionnelle de 2017 + plafond complémentaire égal au triple.

Plafond total de déduction au titre de l'épargne retraite en 2017 :

				Résultat
1 ^{er} terme (A)	10% des revenus d'activité professionnelle de 2017	Salaire net de 2017 Frais professionnels (10%) Salaire net de frais professionnels	100 000€ - 10 000€ = 90 000€	9 000€
2 ^{ème} terme (B)	Épargne retraite entreprise			0€
Plafond annuel de déduction applicable aux cotisations versées en 2017 (A – B)				= 9 000€
3 ^{ème} terme (C)	Plafond complémentaire	3 fois le plafond applicable aux cotisations versées en 2017	3 x 9 000€	27 000 €
Plafond total de déduction pour les cotisations versées en 2017 (A – B + C)				36 000 €

Cotisations PERP déductibles du revenu net global pour l'imposition des revenus de 2017 : **20 000 €**

▪ Année 2018 (déclaration n°2042 à déposer en 2019)

Détermination du plafond total de déduction au titre de l'épargne retraite en 2018 : 10 % des revenus d'activité professionnelle de 2017 + report du plafond non utilisé de 2017⁹

				Résultat
1 ^{er} terme (A)	10% des revenus d'activité professionnelle de 2017	Salaire net de 2017 Frais professionnels (10%) Salaire net de frais professionnels	100 000€ 10 000€ 90 000€	9 000€
2 ^{ème} terme (B)	Épargne retraite entreprise			0€
Plafond de déduction applicable aux cotisations versées en 2018 (A – B)				= 9 000€
3 ^{ème} terme (C)	Reports des plafonds non utilisés de l'année...	... 2017	0€	0€
Plafond total de déduction pour les cotisations versées en 2018 (A – B + C) (Ce plafond sera indiqué sur l'avis d'imposition des revenus de 2017)				9 000 €

⁸ Il s'agit de la rémunération déclarée à l'impôt sur le revenu, c'est-à-dire du montant brut diminué, pour l'essentiel, des cotisations sociales et de la part déductible de la CSG.

⁹ N'étant pas fiscalement domicilié en France en 2015 et 2016, il ne dispose pas de report de plafond au titre de ces années. Le plafond non utilisé de 2017 correspond au plafond d'épargne retraite calculé sur les revenus de 2017 diminué des cotisations versées en 2017, soit au cas d'espèce 9 000 – 20 000 = 0